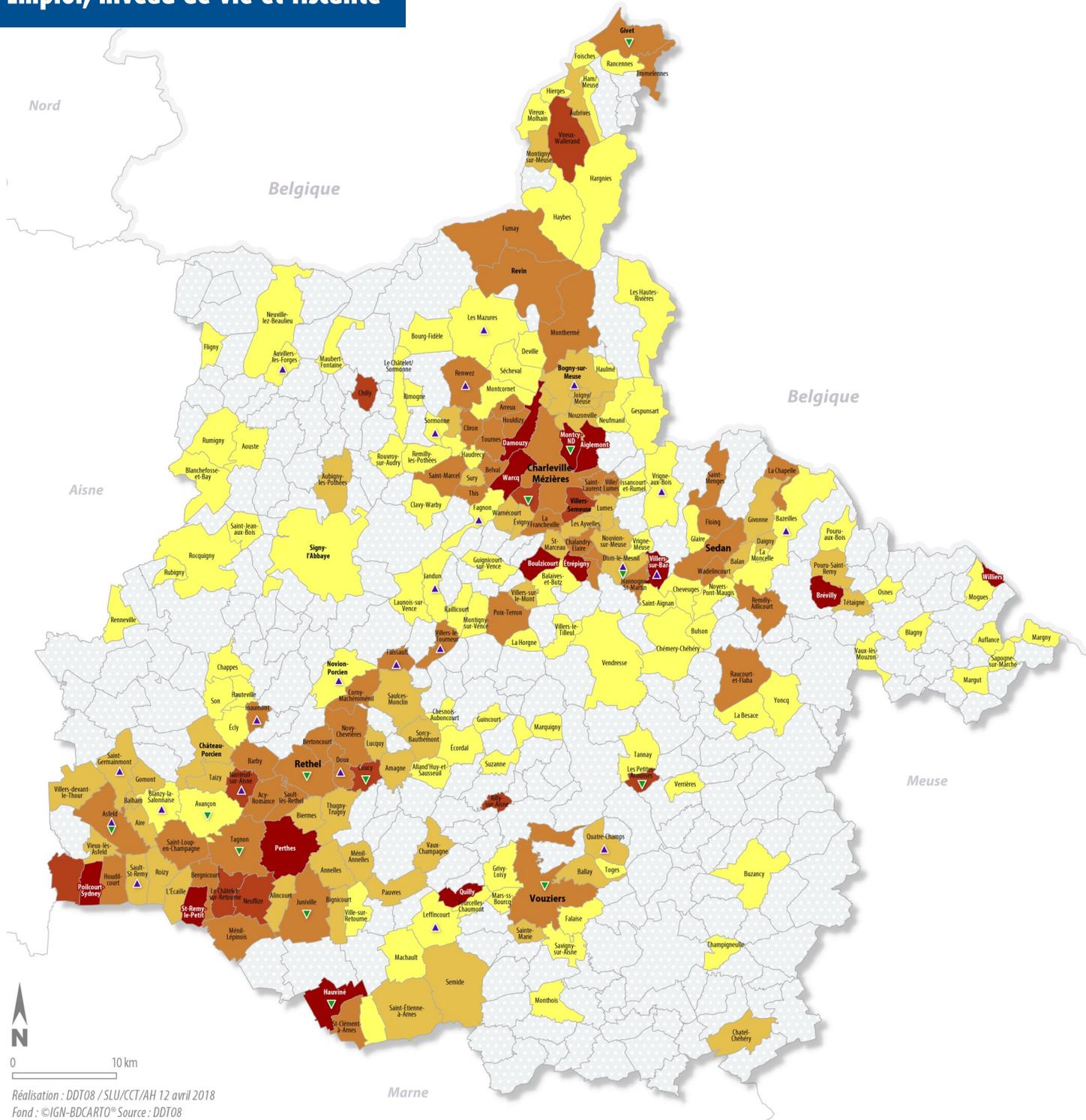


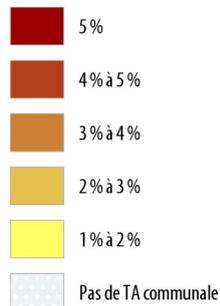
# Emploi, niveau de vie et fiscalité



## TAXE D'AMÉNAGEMENT

### Taxe d'aménagement 2018

#### Taux de la taxe d'aménagement de la commune



#### Taux de TA sectoriel

- ▲ supérieur au taux commun
- ▼ inférieur au taux commun

La taxe d'aménagement (TA) est une taxe, instituée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 par l'article de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010, au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et du département. Elle permet aux communes et aux EPCI de financer les équipements publics nécessaires et au département de financer les politiques de protection des espaces naturels sensibles et le fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) le cas échéant. Elle est applicable à toutes les opérations de construction, de reconstruction, d'agrandissement et parfois de changement de destination, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable).

Pour la part communale ou intercommunale, la fourchette du taux commun est fixée entre 1 et 5 %. Le dispositif prévoit que des communes ou EPCI peuvent pratiquer des taux différents par secteur de leur territoire. Ces taux peuvent être supérieurs à 5 % et portés jusqu'à 20 % s'il est nécessaire de réaliser des travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux. Pour la part départementale, le taux de la taxe d'aménagement ne peut excéder 2,5 %.



#### Application dans les Ardennes

Le Département a instauré sur tout le territoire une taxe d'aménagement au taux de 2 %. S'agissant de la TA part communale, sur les 452 communes du département, 221 communes ont instauré la TA (soit 51 %).

Trente-six communes ont sectorisé le taux sur leur territoire. Treize communes ont instauré des taux de secteur majorés (supérieurs à 5 %) et vingt-trois communes ont des taux de secteur allant de 1 à 5 %.

Les territoires les plus attractifs du département, à savoir les communes du Rethélois situées dans le bassin de vie rémois et celles situées en périphérie de Charleville-Mézières, sont ceux ayant les taux de taxe d'aménagement les plus élevés car ils requièrent des besoins plus importants en équipement.